

COPIE

CONVENTION DE DEPOT

ENTRE

la Bibliothèque cantonale et universitaire, représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert Villard, Directeur,

ci-après dénommée "BCU"

et

l'Université de Lausanne, représentée par M. le Professeur Jean-Marc Rapp, recteur,

ci-après dénommée "UNIL",

I

Le Professeur Jean-François Loude a déposé, au département des cartes et plans de la BCU, deux globes signés Gerardus Mercator, l'un terrestre, daté de 1541, l'autre céleste, daté de 1551, qui résidaient au Bâtiment des sciences physiques (BSP) dans les locaux de l'ancien Institut d'astronomie de l'UNIL jusqu'à son transfert à l'EPFL en octobre 2003.

II

Le but du dépôt est, d'une part, d'assurer auxdits objets des conditions de sécurité, de préservation et de conservation qui correspondent à leur valeur patrimoniale et, d'autre part, de leur assurer auprès de la collectivité la visibilité qu'ils méritent.

III

Parties attestent que la remise des objets au dépositaire a eu lieu en août 2004.

IV

Le Prof. W. Schneider, président de l'ancienne section de physique, dans une correspondance du 25 juillet 2003, affirmait que les deux globes Mercator demeuraient **propriété de l'UNIL**, institution qui avait permis leur acquisition.

Cette affirmation a été confirmée dans un avis de droit rédigé le 12 avril 2005 par le Prof. Denis Piotet.

V

L'état général des objets a été reconnu relativement bon par un spécialiste de la conservation des documents imprimés lors d'un premier examen. Leur valeur peut être estimée à un million de francs suisses chacun.

VI

La BCU s'engage à conserver lesdits objets selon les usages et règles en vigueur pour ce type de matériel. Elle prendra les mesures nécessaires à une restauration professionnelle des objets, comme elle le fait pour les autres objets de valeur de sa Réserve, le montant de la restauration devant être soumis au préalable à la Direction de l'UNIL. Une fois la restauration effectuée, elle s'engage à évaluer le moyen le plus adéquat de présenter lesdits objets de façon permanente au public dans ses locaux.

VII

Ces objets ne pourront faire l'objet de prêt à d'autres institutions, sans l'accord préalable de la Direction de l'UNIL.

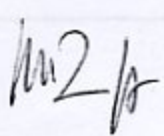
VIII

L'UNIL peut en tout temps réclamer les objets conformément aux dispositions du Code des Obligations.

Ainsi fait en deux exemplaires à Lausanne, le 12 mai 2005

Pour l'UNIL :

M. le Professeur Jean-Marc Rapp, recteur



Pour la BCU :

M. Hubert Villard, directeur

